

Arrêt

**n° 250 149 du 26 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban, 4B
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « des décisions (*sic*) de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (Annexes 20) prise (*sic*) en son encontre par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 14.08.2020 et notifiée (*sic*) le 24.09.2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en octobre 2019, munie d'un visa touristique.

1.2. Le 23 octobre 2019, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Mme [B.R.B.M.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 12 mars 2020.

1.3. Le 14 avril 2020, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante de Mme [B.R.B.M.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 14 août 2020, lui notifiée le 24 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Le 14.04.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [B.R.B.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendante à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Elle n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine. De plus, les deux envois d'argent effectués le 29/03/2013 et le 14/05/2014 sont trop anciens et trop ponctuels pour évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur de monsieur [N.L.] [...] datée du 09/05/2020 - selon laquelle il recevait de l'argent de madame [B.R.B.M.] et le remettait à la requérante - n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Elle n'est donc pas pris (sic) en considération

Ces seuls éléments suffisent à justifier un refus de la demande de carte de séjour de plus de trois mois comme descendant (sic) à charge de belge (sic).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « **la violation des articles 40ter et 62 de la loi [...], de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)], ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation** ».

La requérante fait valoir qu'elle « conteste la pertinence des motifs invoqués dans l'acte litigieux et expose que la décision entreprise viole les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent (sic) une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle avant de soutenir que « pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que non seulement, l'Office des Étrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations factuelles relatives à [sa] situation individuelle, mais il a en outre adopté une motivation manifestement inadéquate et insuffisante, commettant une erreur manifeste d'appréciation.

Qu'a *contrario* la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier.

Qu'en effet, il est difficile pour [elle] de comprendre la motivation inadéquate de ladite décision [...].

[Qu'elle] a produit également les preuves qui attestent qu'elle était à charge de sa mère depuis son pays d'origine.

[Qu'elle] a travaillé dans son pays d'origine, mais son revenu n'a jamais dépassé la somme de 200 euros et cette somme ne lui a jamais permis (*sic*) de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Que pourtant, bien [qu'elle] a déposé un dossier complet, la partie adverse n'a pas tenu compte de son dossier.

Qu'il convient d'examiner avec proportionnalité les informations portées à la connaissance de la partie adverse, le refus de séjour ne pouvant être automatique.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement ou insuffisamment motivée, disproportionnée et viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes aux articles 1^{er} et 8 de la CEDH, la requérante avance « Qu'il y a lieu de considérer [sa] vie privée en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à cette vie privée.

Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de [sa] situation concrète.

Qu'il ressort par contre de faits de la cause [qu'elle] a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est (*sic*) peut être remise (*sic*) en cause par la décision querellée, sans oublier [qu'elle] et sa mère, vivent sur (*sic*) le même toit familial.

Que comme indiqué ci-dessus, [elle] mène incontestablement une vie privée réelle et effective.

Attendu que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6825/74, D.R. 5. P.88, MADOUREIRA et VELU-ERGEC, n°652, p.111). Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.

Que la notion de vie privée protégée par la CEDH dépasse donc le cercle inviolable de l'intime pour inclure les liens sociaux externes avec d'autres (Jean-Yves CARLIER, op.cit, p.56) et ne peut donc se limiter aux seuls liens familiaux au sens strict.

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans [sa] vie affective et sociale, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de [sa] vie privé (*sic*) qui ne peut être contestée.

Qu'il incombe donc à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée [...].

Qu'en l'espèce, la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par *les articles 40ter et 42quarter (sic)* de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la simple mention dans la décision entreprise que :

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de [sa] situation personnelle particulière.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [elle] qui mènent (*sic*) son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « *compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* » (C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Qu'en l'espèce, la proportionnalité fait défaut dès lors [qu'elle] démontre incontestablement que le centre de ses intérêts est en Belgique aux côtés de sa famille.

Attendu [qu'elle] invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008).

Qu'il convient de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision

Qu'en vertu de ce principe de bonne administration, lorsqu'elle a décidé d'adopter et de lui notifier une décision de refus d'un séjour de plus de trois mois, l'autorité ne pouvait ignorer la situation familiale.

Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la décision prise doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive.

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique.

Que l'erreur manifeste d'appréciation consiste à avoir considéré [qu'elle] n'avait pas fourni des preuves montrant qu'elle était à charge de sa mère.

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation hâtive et déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise SANS l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation disproportionnée des dispositions vantées sous les moyens (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de sa mère belge. Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la

notion « *[être] à [leur] charge* » doit, dès lors, être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse estime en substance que la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

En termes de requête, la requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de son dossier ». Or, à défaut de détailler quels éléments précis de son dossier celle-ci se serait abstenue de prendre en considération, force est d'observer que cette argumentation n'apparaît pas sérieuse et ne peut dès lors être retenue.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, la requérante restant en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont elle se borne à mentionner péremptoirement « *[qu'elle] et sa mère, vivent sur (sic) le même toit familial* », sans démontrer à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT